

Règlement intérieur

Le réseau de l'OCI pour la sécurité et la santé au travail (OIC-OSHNET) est une plate-forme de l'OCI établie pour créer une coopération plus étroite entre les institutions nationales de sécurité et de santé au travail (SST) des États membres de l'OCI en partageant les connaissances, les expériences et les meilleures pratiques.

Le Réseau a été lancé avec une réunion de lancement, organisée conjointement par le SESRIC et la Direction Générale de la Sécurité et de la Santé au Travail (DGOSH) de la République de Turquie les 16-17 mai 2011 à Ankara, avec la participation des représentants des institutions nationales de la SST de 15 pays membres de l'OCI, à savoir, l'Albanie, le Bangladesh, l'Égypte, l'Irak, la Jordanie, la République Kirghize, le Liban, la Malaisie, le Maroc, Oman, le Pakistan, la Palestine, le Sénégal, la Turquie et les Émirats Arabes Unis. La création de l'OIC-OSHNET a été saluée par la première session de la Conférence islamique des ministres du travail tenue lors du 19e Congrès mondial sur la sécurité et la santé au travail le 10 septembre 2011 à Istanbul, en République de Turquie.

ARTICLE I BUT ET FONCTIONS

But

L'OIC-OSHNET vise à établir un réseau international pour le partage systématique d'informations et d'expériences dans le domaine de la SST entre les institutions nationales de SST des États membres de l'OCI en vue d'améliorer la qualité des services et des normes de SST de ces institutions.

Fonctions

- Renforcer la sensibilisation à l'importance de la SST dans les États membres de l'OCI en établissant une collaboration et une coopération et en menant des projets communs et des échanges de bonnes pratiques entre les institutions nationales de SST dans les États membres de l'OCI.
- 2. Renforcer les capacités des institutions de SST dans les États membres de l'OCI, en facilitant l'échange d'experts et en organisant des visites d'étude et des ateliers de formation,



Règlement intérieur

ARTICLE II MEMBRES DE L'OIC-OSHNET

Les États membres de l'OCI sont les membres permanents de l'OIC-OSHNET. Les États membres sont représentés aux réunions de l'OIC-OSHNET par leurs institutions nationales de SST (par le chef de l'institution ou par des fonctionnaires de haut niveau dûment désignés). Les points focaux nationaux sont des bureaux nationaux qui ont été désignés et mis en place par les autorités nationales chargées des questions de SST dans chaque État membre de l'OCI. En plus des points focaux nationaux, l'OIC-OSHNET compte parmi ses membres le coordinateur technique et le secrétariat de l'OCI.

Le coordinateur technique de l'OCI

Le SESRIC assume le rôle du Coordinateur Technique de l'OCI de l'OIC-OSHNET avec les responsabilités suivantes :

- 1. Maintenir des communications régulières avec les points focaux nationaux,
- 2. Préparer, en collaboration avec le secrétariat du réseau, les rapports et les résolutions des réunions biennales de l'OIC-OSHNET,
- 3. Héberger et gérer le site officiel de l'OIC-OSHNET,
- 4. Diffusion et archivage de tous les documents du réseau.

Le Secrétariat

Le Secrétariat du Réseau assume la responsabilité du processus préparatoire et de la conduite des réunions biennales de l'OIC-OSHNET en collaboration avec le coordinateur technique de l'OCI.

Les fonctions du Secrétariat sont assurées par la Direction générale de la sécurité et de la santé au travail (DGOSH) du ministère de la famille, du travail et des services sociaux de la République de Turquie.

Le Secrétariat est chargé des responsabilités suivantes :



Règlement intérieur

- 1. Élaborer et suivre la mise en œuvre du programme de travail biennal du réseau en étroite collaboration et coopération avec le coordinateur technique de l'OCI et les points focaux nationaux,
- 2. Préparer l'ordre du jour provisoire des réunions biennales en consultation avec le coordinateur technique de l'OCI,
- 3. Prendre toutes les dispositions organisationnelles, en collaboration avec le coordinateur technique de l'OCI, pour convoquer la réunion biennale de l'OIC-OSHNET,
- 4. Préparer, en collaboration avec le coordinateur technique de l'OCI, les rapports et les documents finaux des réunions biennales de l'OIC-OSHNET.

Les points focaux nationaux (PFN)

Les points focaux nationaux sont les bureaux/institutions nationaux qui sont désignés et mis en place par les autorités nationales chargées des affaires de SST dans chaque État membre de l'OCI. Les États membres de l'OCI sont les membres permanents de l'OIC-OSHNET. Les États membres sont représentés aux réunions de l'OIC-OSHNET par les institutions nationales de SST ou les institutions nationales compétentes équivalentes (par les chefs de ces institutions ou par des fonctionnaires de haut niveau dûment désignés).

ARTICLE III LES RÉUNIONS BIENNALES DE L'OIC-OSHNET

L'OIC-OSHNET est convoqué tous les deux ans avec la participation des points focaux nationaux (PFN), de préférence la première semaine de mai de l'année correspondante. En outre, une convention en ligne des PFN est organisée chaque année pour suivre la mise en œuvre du programme de travail du réseau.

ARTICLE IV RECOMMANDATIONS DE L'OIC-OSHNET

Le réseau adopte un plan de travail biennal et des recommandations exprimant les points de vue des membres du réseau sur des questions de coopération spécifiques, en particulier sur les principes et pratiques communs de leur prise de décision, autant que possible par consensus.



Règlement intérieur

ARTICLE V COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

L'OIC-OSHNET peut décider de créer des comités, des groupes de travail et des réunions d'experts pour mener à bien la tâche de mettre en œuvre le plan de travail et les recommandations adoptés. Ces comités, groupes de travail et réunions d'experts sont composés de membres du réseau. Le règlement intérieur du réseau s'applique aux travaux de ses comités, réunions d'experts et groupes de travail.

ARTICLE VI DOCUMENTATION

Tous les documents des réunions biennales de l'OIC-OSHNET, ainsi que les réunions des comités, des réunions d'experts et des groupes de travail du réseau sont diffusés et archivés par le coordinateur technique de l'OCI.

ARTICLE VII EFFICACITÉ

Ce document a été adopté lors de la 4ème réunion du Réseau de l'OCI pour la sécurité et la santé au travail (OIC-OSHNET), qui s'est tenue virtuellement les 07-08 octobre 2020, et restera en vigueur dorénavant.